

Règlement de protection de l'environnement

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (Leaux) ;
Vu la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8 Octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP) ;
Vu loi cantonale sur la santé du 9 février 1996
Vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 ;
Vu le décret cantonal du 21 juin 1990 concernant l'application de la législation fédérale sur la Protection de l'environnement
Vu les dispositions ad hoc de la constitution cantonale sur la protection de l'environnement.

L'assemblée primaire décide :

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

Art.1 - Définition

L'assainissement urbain comprend toutes les mesures propres à sauvegarder la santé des hommes, des animaux et des plantes en prévenant la pollution ou l'altération de l'air et du sol, des eaux superficielles et souterraines et évitant d'enlaidir la nature.

Art.2 - But

Le présent règlement précise la façon dont la commune entend remplir les tâches qui lui incombent en ce domaine et particulièrement celles qui lui sont imparties par les dispositions fédérales et cantonales.

Art.3 - Organisation

1. Le conseil communal – désigné ci-après « Le Conseil » - veille à l'application du présent règlement.
2. Il intervient et utilise tous les moyens légaux auprès des autorités compétentes si la pollution de l'air, du sol ou de l'eau est provoquée depuis l'extérieur du territoire communal.

CHAPITRE DEUXIEME **Prévention de la pollution de l'air**

Art. 4 - Généralités

1. Celui qui directement ou indirectement déverse dans l'atmosphère des matières liquides, solides ou gazeuses, a l'obligation de prendre toutes les mesures utiles pour réduire ces émulsions polluantes.
2. Cette réduction est obtenue aussi bien par la conception et l'exécution des installations que leur entretien et leur mode d'exploitation pendant toute la durée de celle-ci.

Art. 5 - Industrie, entreprises artisanales et agricoles

1. Les industries, les entreprises artisanales et agricoles dont les installations dégagent des polluants dans l'atmosphère sont soumises à une autorisation d'emplacement de la part du Conseil, ceci même dans la zone industrielle.
2. Cette autorisation est subordonnée à la garantie de l'amélioration des dispositifs spéciaux d'élimination convenable des matières liquides, solides ou gazeuses et à celles d'une constante adaptation de ces installations au progrès des techniques en la matière.

Art. 6 - Contrôle

1. Le Conseil déterminera la fréquence et la nature des contrôles nécessaires qui seront attestés par un livre contenant les dates des vérifications, le nom et les observations du contrôleur. Ce document reste à disposition du Conseil.

CHAPITRE TROISIEME **Prévention de la pollution de l'eau**

Art. 7 - Plan

1. Conformément aux dispositions légales, le Conseil fait adresser et tient à jour :
 - le plan général d'évacuation des eaux (PGEE)
 - le plan des installations publiques d'épuration des eaux.
2. Ces plans pourront comprendre des zones situées sur le territoire des communes voisines.
3. Ces plans font partie intégrante du règlement.

Art. 8

Le cadastre cantonal des eaux publiques fait partie du règlement.

CHAPITRE QUATRIEME **Egouts** **A. Généralités**

Art. 9 - Fonction

1. Les égouts ont pour fonction de recueillir et d'évacuer toutes les eaux usées domestiques ou industrielles. Les eaux pluviales et de ruissellement provenant des propriétés publiques ou privées devront, si possible, être infiltrées ou être évacués séparément dans un cours d'eau. Le PGEE en vigueur détermine pour chaque zone le type d'infiltration ou d'évacuation.
2. Les puits perdus et installations souterraines d'épandage, les tranchées filtrantes ne peuvent être établis qu'avec l'autorisation de l'autorité compétente. Les propriétaires restent cependant seuls responsables à l'égard de tiers des dommages qui pourraient résulter de telles installations.
3. En revanche, les résidus liquides d'exploitations agricoles sont récoltés dans les fosses à purin de dimensions suffisantes, sans trop-plein, parfaitement étanches et dont le contenu est utilisé pour les cultures. Leur rejet à l'égout est interdit.

Art. 10 - Système d'évacuation

1. L'évacuation s'effectue selon le PGEE en vigueur.

2. Le Conseil peut adopter un système séparatif pour des zones déterminées par le PGEE. Les frais de transformations éventuels incombent aux propriétaires.

Art. 11 - Eaux non polluées

1. Les eaux non polluées (eaux de réfrigération, de fontaines, d'infiltration, de drainage, de pompe à chaleur, etc.) doivent, si possible, être infiltrées ou évacuées séparément dans un cours d'eau selon le PGEE en vigueur.
2. Leur raccordement et mélange aux eaux usées est interdit.

Art. 12 - Types d'égouts

- a) Le réseau d'égouts publics qui reçoit les eaux des égouts privés ;
- b) Les égouts privés individuels et collectifs raccordés au réseau public.

B. Egouts publics

Art. 13 - Frais de construction et entretien

1. Les frais de construction et entretien des égouts publics sont à la charge de la commune sous réserve des dispositions de l'art. 49 du présent règlement.
2. Si un intérêt privé exige un prolongement important d'un collecteur public, le Conseil peut appeler les intéressés à faire l'avance des frais de construction, sans intérêt, jusqu'au moment où ce collecteur devient d'un intérêt général, cela sans préjudice du paiement des taxes usuelles.

Art. 14 - Egout public sur le terrain privé

1. Le Conseil a le droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer, moyennant indemnité, un collecteur sur le domaine privé. La procédure pour l'obtention des droits de passage est prévue par la loi du 1^{er} décembre 1887 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.
2. Lorsqu'une voie publique prévue au plan d'extension n'est pas construite, le Conseil peut faire passer des collecteurs publics sur les terrains qu'occupera cette voie moyennant indemnité pour les dommages causés par les travaux.
3. Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des égouts publics sis sur leurs terrains. La réparation des dommages causés par ces travaux demeure réservée.

C. Egouts privés, individuels et collectifs

Art. 15 - Définition

1. L'embranchement particulier est la canalisation qui évacue au collecteur public la totalité des eaux usées de l'immeuble, canalisation comprise entre le sac collecteur et le raccordement.
2. Le raccordement est l'ouvrage comprenant la chambre de visite à la jonction de l'embranchement et du collecteur public, y compris le premier tuyau de 50cm. de longueur de l'embranchement particulier.

Art. 16 - Embranchement particulier

1. Dans les quartiers pourvus d'égouts publics, les propriétaires ont l'obligation de conduire aux collecteurs communaux les eaux usées ou pluviales en provenance de leurs immeubles.
2. En cas de construction d'un collecteur public par la commune les propriétaires d'immeubles bâtis riverains doivent établir simultanément leur embranchement particulier et leur raccordement à leurs frais.
3. En cas de déplacement d'un collecteur public existant, par la commune, les frais de modification du raccordement incombent à la commune.

Art. 17 - Passage sur fonds voisin Solution définitive

1. Lorsqu'un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de conduire ses eaux usées à la canalisation publique sans emprunter le terrain d'autrui, ce dernier est tenu d'autoriser le passage de l'égout à l'endroit le moins dommageable contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'art. 691 du Code civil suisse.
2. La servitude de passage de l'égout privé peut être inscrite au Registre foncier, l'art. 693 du Code civil suisse demeurant réservé.

Art. 18 - Passage sur fonds voisin

1. Le propriétaire qui veut bâtir sur un alignement adopté, alors qu'il n'existe encore aucun égout public dans la voie dont il est riverain, a le droit de faire passer provisoirement les eaux usées dans son immeuble ou le fonds voisin, à l'endroit le moins dommageable, jusqu'au collecteur public le plus rapproché, moyennant juste indemnité.
2. Aussitôt le nouveau collecteur public construit, le propriétaire du fonds provisoirement asservi a le droit d'exiger le déplacement de l'égout privé et son branchement sur ce nouveau collecteur public, cela aux frais du propriétaire de la canalisation.

Art. 19 - Embranchement particulier commun

1. Le propriétaire d'un embranchement particulier est tenu d'y recevoir pour autant que les circonstances le justifient et le permettent, et moyennant juste indemnité, les canalisations d'autres immeubles. La convention y relative sera portée à la connaissance du Conseil.
2. De ce fait, le nouvel usager devient copropriétaire de l'embranchement et doit participer aux frais de son entretien.

Art. 20 - Construction, entretien et responsabilité

Les embranchements particuliers sont construits, entretenus et nettoyés par les propriétaires des immeubles raccordés qui en sont seuls responsables envers la commune et envers les tiers.

Art. 21 - Propriété

Les embranchements particuliers sont considérés comme accessoires des immeubles dont ils proviennent et appartiennent au propriétaire de ces derniers.

Art. 22 - Embranchement particulier dans le domaine public

1. Sur le domaine public, le passage de l'embranchement est autorisé à bien plaisir et le Conseil peut en imposer le tracé. Les frais de déplacement éventuels de l'embranchement particulier sont à la charge du propriétaire.
2. L'embranchement particulier est soumis aux dispositions suivantes :
 - a) L'ouvrage est construit de telle façon qu'une utilisation intensive du domaine public ne l'endommage pas.
 - b) L'achèvement doit en être annoncé avant le remblayage, le Conseil le fait vérifier et ordonne, le cas échéant, les modifications nécessaires.
 - c) Les matériaux de remblayage de la fouille doivent être agréés par le Conseil ou son représentant ; le tout-venant non gélif est de rigueur pour le remblayage dans les chaussées et les trottoirs.
 - d) La commune ne répond en aucun cas des dommages que des tiers pourraient causer à l'ouvrage.

Art. 23 - Contrôle et réparations

1. Le Conseil, ou son représentant, doit pouvoir accéder en tout temps aux égouts privés pour les contrôler.
2. Il peut obliger le propriétaire à réparer ou à reconstruire à ses frais l'égout qui, par vice de construction ou défaut d'entretien, ne répond pas aux exigences de la santé publique ou nuit au fonctionnement des collecteurs publics.
3. Si l'ouvrage est commun à plusieurs propriétaires la charge incombe à chacun d'eux, en proportion de ses intérêts.

Art. 24 - Reprise d'égouts privés

Lors du transfert d'une voie privée au domaine public les égouts privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public, à l'exclusion des embranchements et raccordement privés.

Art. 25 - Rachat

1. Le Conseil peut racheter partiellement ou totalement des embranchements particuliers qu'il estime devoir rendre public.
2. A moins d'entente à l'amiable, le prix de rachat sera déterminé selon la procédure d'expropriation. Il sera tenu compte de l'état de la canalisation et de sa capacité.

Art. 26 - Chambre de visite

1. Tout embranchement particulier doit pénétrer dans le collecteur public par une chambre de visite.
2. La Municipalité est en droit, s'il n'existe pas de chambre de visite, d'en imposer la construction aux frais des propriétaires, conformément aux normes de construction fixées par le conseil.
3. Les embranchements existants dans la zone du village ne sont pas soumis à cette disposition.
4. Lorsque d'autres propriétaires s'y raccordent, le Conseil peut appeler les intéressés à verser au propriétaire une indemnité équitable.

Art. 27 - Propriété

Le raccordement est incorporé au domaine public, la commune en assume l'entretien.

Art. 28 - Canalisation d'attente

1. Lors de l'établissement d'un collecteur public et en vue d'un raccordement futur, la commune peut construire une canalisation d'attente depuis la chambre de visite jusqu'au fonds privé.
2. Au moment de la construction de l'égout privé, le propriétaire rembourse le coût de cet ouvrage qui fait dès lors partie de son embranchement particulier.

CHAPITRE CINQUIEME

Traitement préalable des eaux usées et des installations particulières

Art. 29 - Traitement des déchets nocifs

1. Les substances nocives mentionnées à l'art. 30 ne peuvent être introduites dans les canalisations qu'après avoir subi un traitement les rendant inoffensives par le passage dans une station de prétraitement approuvée par le service de la protection de l'environnement. Dans la règle, les fosses de décantation seules sont interdites.
2. Le projet pour les installations de traitement préalable est à déposer en même temps que la demande de raccordement.
3. Le Conseil peut, le cas échéant, demander une expertise d'une instance neutre aux frais du requérant.

Art. 30 - Déversement interdit dans les canalisations

1. Les eaux usées conduites à l'égout ne doivent pas entraver l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages ou mettre en danger la flore et la faune.
2. Il est notamment interdit de déverser à l'égout, directement ou indirectement, les matières suivantes :
 - gaz et vapeurs
 - matières toxiques, explosives, inflammables ou radioactives
 - matières nauséabondes
 - purin provenant de cabinet sans chasse d'eau, d'étables ou d'écuries
 - écoulement de tas de compost ou de silos à fourrage
 - déchets solides donnant lieu à des obstructions de canalisations.
 - matière visqueuses telles que : goudron, bitume, émulsion de bitume et de goudron, etc.
 - essence, huiles, graisses
 - quantité importante de liquide d'une température supérieure à 40°
 - solution alcaline ou acide en concentration nocive.

Art. 31 - Frais

Les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des stations privées d'épuration, fosses, séparateurs, dessableurs, etc., incombent aux propriétaires des immeubles raccordés.

Art. 32 - Garages professionnels

1. Les garages professionnels doivent être pourvus de séparateurs de graisses, d'huiles et d'essences, facilement accessibles et conformes aux exigences légales, normes VSA et autres directives

2. Un sac dessableur sera toujours installé avant le séparateur.
3. Les intéressés doivent tenir un livre de contrôle pour la vidange de leurs séparateurs ; les inscriptions doivent permettre de vérifier en tout temps le nombre et la date des vidanges et le lieu vers lequel sont évacués les matières polluantes.
4. Les dispositions ci-dessus sont applicables, par analogie, à toute entreprise assurant le service d'entretien de ses véhicules et machines.

Art. 33 - Abattoirs, etc.

Les abattoirs, boucheries et cuisines collectives doivent également être pourvus d'un séparateur de graisses, conformes aux directives.

Art. 34 - Autorisation

1. Toute construction et toute transformation de stations privées d'épuration, fosses, séparateurs ou dessableurs est subordonnée à une autorisation.
2. La demande d'autorisation est soumise aux dispositions de l'art. 43. Elle sera en outre accompagnée des calculs justifiant les dimensions des ouvrages.
3. Les travaux sont soumis au contrôle du Conseil ou de son représentant.

Art. 35 - Installations défectueuses

Le Conseil oblige les propriétaires à remettre en état de fonctionner ou à reconstruire à leurs frais des ouvrages d'épuration privés qui ne répondent plus aux exigences de l'hygiène ou nuisent au bon fonctionnement des installations et collecteurs publics d'épuration.

Art. 36 - Reprise d'installations privées

Des installations d'évacuation ou d'épuration privées, individuelles ou collectives peuvent, à la demande de leurs propriétaires, être incorporées au réseau public, sans indemnité et à condition :

- qu'elles représentent un intérêt général
- qu'elles soient convenablement construites et entretenues
- que les servitudes nécessaires soient inscrites au Registre foncier.

Art. 37 - Raccordement impossible

S'il est impossible, sans frais excessifs, d'évacuer les eaux usées dans un collecteur public, elles doivent être épurées dans une installation d'épuration individuelle approuvée par le Service de l'environnement. Les propriétaires assument les frais d'exploitation et les frais de vidange annuelle obligatoire.

Art. 38 - Suppression des fosses

Lors de la mise en service d'une station d'épuration centrale, toutes les fosses septiques ou digestives qui sont raccordées au collecteur public devront être mises hors service.

Les travaux de mise hors service s'exécuteront aux frais du propriétaire.

Art. 39 - Cas particulier

Tout déversement dans un cours d'eau public, ainsi que l'évacuation dans le sol des eaux provenant d'établissements médicaux, industriels ou artisanaux sont soumis à des conditions particulières fixées par la législation cantonale et fédérale.

CHAPITRE SIXIEME
Règles de construction et dispositions diverses relatives aux égouts

Art. 40 - Autorisation

1. Tout déversement d'eaux usées dans un collecteur public est soumise à autorisation écrite cantonale.
2. La demande d'autorisation est adressée au Conseil. Elle contiendra les indications concernant le genre et la provenance des eaux usées à raccorder et sera accompagnée de pièces et de renseignements suivants :
 - a) nom, prénom, adresse exacte du requérant ;
 - b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral, plié au format 21/30 cm., indiquant le nom des rues, les numéros du cadastre et de l'immeuble, la situation de l'égout public, du raccordement, des conduites existantes, de l'installation de traitement préalable que le Conseil peut prescrire dans des cas particuliers ;
 - c) un plan de canalisation de l'immeuble à l'échelle 1 :50 ou 1 :100 avec cotes. Ce plan doit indiquer toutes les arrivées, le genre et le nombre d'appareils raccordés (descentes de toiture, WC, éviers, etc.) ainsi que la section, la pente et le matériau des conduites (colonnes de chute, canalisations souterraines, cheminées de visite, sacs, fosses, puits, clapets de retenue, aérations spéciales, etc.) ;
 - d) un profil en long (à la même échelle que le plan des canalisations) des conduites et autres installations, depuis les colonnes de chute jusqu'au collecteur public ;
 - e) la destination de l'immeuble et tous autres renseignements utiles (nombre de pièces habitables, etc.)
3. Est réservée l'autorisation de l'autorité cantonale compétente pour tout embranchement touchant à une route classée.
4. En cas de construction nouvelle, la demande accompagnera celle concernant l'autorisation de construire l'immeuble.

Art. 41 - Surveillance

1. La Commune est autorisée en tout temps à voir et à surveiller tous les travaux de construction des canalisations, ainsi que les raccordements privés. Le remblayage des fouilles ne peut se faire qu'après vision locale.
2. En dernier ressort, la responsabilité de la bien facture de ces travaux incombe au maître d'œuvre. Ce dernier doit requérir une vision locale de l'autorité, avant le remblayage des fouilles.

Art. 42 - Contestations et modifications

Les insuffisances constatées par les organes de contrôle seront éliminées sur la demande de la Commune. Ces insuffisances sont communiquées par lettre chargée aux propriétaires, accompagnées des motifs. Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Conseil communal les fait effectuer aux frais du propriétaire.

Art. 43 - Règles de construction

1. Les égouts privés doivent être exécutés selon les règles de l'art. Ils seront parfaitement étanches.
2. Les propriétaires intéressés prendront toutes les mesures de construction nécessaires (pente, clapet de retenue, enrobage de canalisations, etc.) afin d'éviter les

détériorations et les refoulements dans leurs immeubles même lorsque le collecteur public est en pleine charge.

3. Les tuyaux seront de ciment moulé ou de tout autre matériau reconnu par le Conseil. Le diamètre intérieur aura au moins 20 cm.
4. Les changements de direction en plan ou en profil se feront par des tuyaux coudés. Si toutefois ce changement de direction est supérieur à un angle de 45°, la construction d'une chambre de visite est exigible.
5. La pente aura au moins 0.5% pour les eaux usées et 0.5% pour les eaux claires, sauf impossibilité constatée. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet antirefoulement est prescrite pour éviter le gel.
6. Les tuyaux seront placés à une profondeur minimum de 1 mètre ; en cas d'impossibilité, toutes mesures seront prises par l'intéressé pour éviter le gel.
7. Les égouts privés doivent être, en règle générale, à une profondeur plus grande que celle des canalisations du réseau d'eau potable. Toutes dispositions utiles seront prises à leur croisement pour éviter une pollution éventuelle de l'eau potable (enrobage, chape de béton, etc.)

Art. 44 - Nappe phréatique

1. La pose d'égouts privés dans la nappe phréatique doit, en principe être évitée.
2. Toutefois, si l'égout ne peut être mis en place sans toucher la dite nappe, le Service autorise la construction en soumettant celle-ci à des conditions spéciales, ce aux frais du requérant.

Art. 45 - Eaux pluviales

1. Le long des voies publiques ou privées, les eaux des toits, balcons ou marquises, doivent, par des chenaux, descentes et conduites ventilées et souterraines, être déversées dans le sac collecteur des eaux claires de l'immeuble.
2. Les eaux de surface devront être infiltrées selon PGEE en vigueur.
3. S'il n'existe pas de possibilité d'infiltration, de raccordement à un exutoire naturel, elles sont évacuées au caniveau du trottoir par conduite enterrée.

Art. 46 - Pompage

1. Le pompage est obligatoire pour l'évacuation dans l'embranchement particulier des eaux claires de locaux situés au-dessous du niveau de celui-ci.
2. Les conduites en charge sont prolongées jusqu'au-dessus du niveau maximum de refoulement.

Art. 47 - Mise hors-service

Si une canalisation est hors service pendant un certain temps, il est prescrit de remplir d'eau les sacs à coupe-vent et les siphons afin d'éviter toute émanation.

Art. 48 - Règlement communal des constructions

Sont réservées les dispositions du Règlement communal des constructions en particulier celles qui traitent de la salubrité des constructions.

Art. 49 - Taxes et facturations

1. Pour assurer la couverture des frais de construction, d'entretien et d'exploitation des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, le Conseil communal prélève les charges suivantes :
 - des contributions de plus-values en vertu de l'art. 227 de la loi fiscale du 10.03.1976
 - une taxe de raccordement
 - une taxe annuelle d'abonnement à l'égout répartie comme suit :
 - une taxe de base
 - une taxe par m³ d'eau utilisée annuellement
2. Les taxes citées sous pt 2 et 3 sont contenues dans un règlement spécial édicté par la Commune, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE SEPTIEME

Stockage des hydrocarbures et d'autres liquides chimiques et toxiques

Art. 50 – Autorisation

1. La pose de toutes citernes et réservoirs ainsi que leur transformation éventuelle sont soumises à autorisation cantonale.
2. La demande d'autorisation est adressée au Conseil. Elle doit comprendre toutes les indications concernant le genre, la nature du matériel et celle du contenu, la capacité du réservoir, le niveau de la nappe phréatique par rapport à la cote du fonds de l'installation, la nature probable du terrain sur ou dans lequel le réservoir sera placé et être accompagné des pièces et renseignements suivants :
 - a) le nom, prénom et l'adresse exacte du requérant ;
 - b) un plan de situation de la propriété à l'échelle du plan cadastral plié au 21/30 cm., indiquant la position précise et le dessein du réservoir ;
 - c) un dessin du réservoir à l'échelle 1/50 ou 1/100, en plan et en coupe avec la tuyauterie ;
 - d) les mesures de constructions et les dispositifs de sécurité prévus.

Art. 51 - Zones interdites

La pose et la construction de réservoirs et de conduites dans la zone de captage d'eau souterraines sont interdites, conformément aux dispositions des règlements spécifiques.

Art. 52 - Etanchéité

Les réservoirs contenant des hydrocarbures et autres produits chimiques ou toxiques doivent être d'une étanchéité parfaite et permanente afin de prévenir tous risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Art. 53 - Exigences de construction

1. Tout réservoir mis en place dans un bâtiment a à sa disposition exclusive une cave ou un local situé au niveau le plus bas de la construction.
2. L'ouvrage de protection par une citerne (bac de rétention) doit être fait en béton armé et être parfaitement étanche pour servir simultanément de protection en cas d'incendie et à la retenue intégrale du liquide en cas de fuite.
3. Les parois du réservoir doivent être facilement contrôlables.

4. Les tuyaux de remplissage et d'altération débouchent à l'extérieur du bâtiment sauf pour les petits réservoirs (2000 l.) pour lesquels l'installation de conduites fixes de remplissage n'est pas autorisée.
5. Toute liaison avec l'égout est interdite.

Art. 54 - Remplissage

Les intéressés prennent toutes les précautions lors du remplissage des réservoirs, entre autres :

- a) surveillance permanente des opérations ;
- b) pose de seaux sous les vannes et les raccords pour recueillir les pertes si minimes soit-elles

Art. 55 - Révisions

1. Les installations de stockage font l'objet de révisions périodiques obligatoires selon les prescriptions et directives fédérales et cantonales. Le propriétaire les confie à une entreprise agréée.
2. L'entreprise spécialisée remettra au Conseil un rapport de révision qui transmettra au service cantonal compétent les résultats.
3. Tout réservoir inutilisable doit être mis hors service par une entreprise de révision, selon les prescriptions légales fédérales et cantonales.

CHAPITRE HUITIEME **Gravières et carrières**

Art. 56 - Gravières et carrières

Les dispositions fédérales et cantonales en la matière sont applicables à toutes les gravières et carrières sises sur le territoire de la commune, qu'elles soient en exploitation ou non, ainsi que celles que l'on se propose d'ouvrir.

CHAPITRE NEUVIEME **Déchets**

Art. 57 - Organisation

Un service de ramassage des ordures est organisé. Le Conseil communal dispose d'un service régulier sur tout le territoire de la commune. La population sera avisée par des circulaires ou des affiches publiques des jours prévus pour l'enlèvement des ordures.

Art. 58 - Dispositions générales

1. Chacun est tenu de livrer les ordures ménagères et autres déchets pris en charge par la SATOM au Service de ramassage communal.
2. Les déblais ou déchets non acceptés par la SATOM seront entreposés dans des endroits prescrits selon les directives du Conseil communal, moyennant paiement d'une taxe.
3. Il est interdit de verser dans la rue des eaux ménagères et de vidange et d'y déposer des ordures.

Art. 59

L'enlèvement ainsi que les dépôts d'ordures et de déchets d'entreprises commerciales, artisanales, industrielles et agricoles sont sous la surveillance et le contrôle du Conseil communal.

Art. 60

En vue de faciliter l'élimination et le transport des ordures ménagères sur tout le territoire de la commune, le Conseil communal peut rendre obligatoire l'usage d'ustensiles de ramassage.

Art. 61 – Financement

1. Pour financer la construction et l'exploitation des installations de traitement des ordures et autres déchets, ainsi que pour financer le fonctionnement du service de ramassage, il est perçu deux genres de taxes, à savoir :
 - a) la taxe pour les ordures ménagères ;
 - b) la taxe pour les ordures commerciales, artisanales, industrielles et agricoles.
2. Le montant des taxes est arrêté annuellement en fonction des dépenses de l'année précédente. Le produit total des taxes ne peut dépasser le coût effectif du ramassage et du traitement des ordures ; toutefois, pour des raisons de calcul, un excédent de produit de 5% est toléré.
3. Les taxes citées sous pt 1 sont contenues dans un règlement spécial édicté par la Commune, approuvé par l'assemblée primaire et homologué par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE DIXIEME **Elimination des épaves de voitures**

Art. 62 - Dépôt de véhicules hors d'usage

1. Le dépôt de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci est interdit sur le territoire communal, tant sur le domaine public que sur la propriété privée.
2. La création de tels dépôts est soumise à une autorisation délivrée par les instances communales et cantonales.
3. Les dispositions de l'art. 63 sont réservées.

Art. 63 - Somation

1. Le possesseur d'un véhicule hors d'usage à défaut le propriétaire ou locataire du fonds sur lequel le véhicule est garé sont sommés par les organes de contrôle municipaux de se conformer aux dispositions du présent règlement. Le détenteur sera rendu attentif à l'évacuation du véhicule sur une place de démolition et à sa destruction ou vente en cas de non respect d'un dernier délai.
2. En cas d'inobservation de la sommation, le Conseil peut, aux frais du détenteur, confier à une entreprise spécialisée le transport du véhicule incriminé à la fourrière.
3. Lorsque le propriétaire d'un véhicule hors d'usage abandonné sur le domaine public ou privé ne peut être déterminé, l'engin est amené à la fourrière par les soins de la commune.

CHAPITRE ONZIEME

Dispositions diverses et finales

Art. 64 - Début des travaux

Aucun travail relatif aux ouvrages et installations soumis à autorisation ne peut commencer avant la délivrance de celle-ci.

Art. 65 - Législation et directives techniques

1. Dans tous les domaines touchés par le présent règlement demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales ainsi que les règlements de métier et les directives émises par les associations, sociétés ou offices spécialisés.
2. En outre, la commune arrête les directives techniques d'exécution des ouvrages et des installations.

Art. 66 - Ouvrages existants

Le présent règlement s'applique également aux installations et ouvrages existants pour autant qu'ils ne répondent pas aux exigences minimales de la salubrité publique. Sauf dispositions particulières, les frais en sont supportés par le propriétaire.

Art. 67 - Responsabilité de droit civil

Le propriétaire reste soumis aux règles de droits civils sur la responsabilité à l'égard des tiers pour les dommages qui pourraient résulter, tant de l'absence des installations et ouvrages prévus par le présent règlement que par leur fonctionnement.

Art. 68 - Infractions

1. Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'amende de Fr. 30.- à Fr. 30000.- à prononcer par le Conseil, sans préjudice des peines prévues par les lois et arrêtés cantonaux et fédéraux.
2. Lorsqu'une infraction au présent règlement a été constatée, le Conseil avertit par lettre chargée le propriétaire du bâtiment ou de l'objet en lui indiquant les changements, réparations ou travaux à faire en lui fixant un délai pour les exécuter.
3. S'il n'a pas été obtempéré à l'ordre donné, le Conseil prononce une amende contre le propriétaire en défaut et lui fixe un nouveau délai pour s'exécuter en l'avisant qu'à l'expiration du délai les travaux seront entrepris aux frais et risques de celui-ci par les Services communaux. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux.

Art. 69 - Suspension de fourniture

La Commune pourra suspendre la fourniture d'eau à l'abonné qui :

- refuse de se raccorder au réseau d'égout public ou d'entretenir son raccordement conformément aux injonctions signifiées par l'autorité.
- introduit intentionnellement ou par négligence, dans l'égout public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la bonne marche des installations d'épuration.
- refuse l'accès à ses installations aux agents de la Commune.
- enfreint d'une manière grave les prescriptions fédérales, cantonales ou communales en la matière.

Art. 70 – Voies de Droit

- Al. 1 Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil Municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et suivants LPJA auprès du Conseil Communal, dans les 30 jours dès sa notification.
- Al. 2 Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, dans un délai de 30 jours, aux conditions prévues par la LPJA.
- Al. 3 Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un Juge du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le Code de Procédure Pénale.

Art. 71 - Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions contraires édictées antérieurement.

Art. 72 – Entrée en vigueur

Le Conseil fixe l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal du 27 novembre 1997.

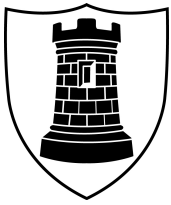
Pour le Conseil communal

Le Président :	Le Secrétaire:
M. Benjamin Roduit	M. Claude Luisier

Approuvé par l'assemblée primaire le 19 décembre 1997.

Pour l'Administration

¹ modification art. 70 "Recours" approuvé par le Conseil d'Etat le 16 janvier 2002.



Règlement sur les taxes pour l'évacuation et le traitement des eaux usées

1. Généralités

- a) Dans le cadre des limites prévues sous le pt 2, le conseil communal fixe les taxes qui seront soumises pour l'homologation au Conseil d'Etat ;
- b) les taxes dues en vertu du présent règlement le sont par le propriétaire de l'immeuble. La Commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires ;
- c) les taxes sont dues même si l'utilisation des services communaux n'est que temporaire ;
- d) les taxes seront indexées sur le coût de la vie, selon l'indice suisse des prix à la consommation du mois de janvier 1998. Chaque fois que l'indice variera de plus ou moins 10%, l'adaptation aura lieu. Les points non compensés de l'indice seront pris en considération lors de l'adaptation suivante ;
- e) le conseil communal peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée sur le consommateur ;
- f) le conseil communal peut fixer les taxes spéciales pour les cas d'utilisations particulières non prévues dans le présent règlement

2. Facturation

Pour assurer la couverture des frais de construction, d'entretien et d'exploitation des installations servant à la collecte et à l'épuration des eaux usées, la commune prélève les charges suivantes :

- a) des contributions de plus-values en vertu de l'art. 227 de la loi fiscale du 10 mars 1976 ;
- b) une taxe de raccordement au réseau d'égouts répartie comme suit :
 1. maisons, villas familiales : de 1 à 2% de la valeur fiscale, au min. Fr. 1500.-
 2. immeubles à appartement multiples, constructions jumelées
1 à 2% de la valeur fiscale, au min. Fr.5000.-
 3. commerces et immeubles commerciaux : 1 à 2% de la valeur fiscale, au min. Fr. 2000.-
 4. garages, dépôts, usines et ateliers, entreprises industrielles, artisanales et agricoles :
1 à 1.5% de la valeur fiscale, au min. Fr. 2000.-

La taxe de raccordement est également due sur toute augmentation de la valeur fiscale d'un bâtiment à la suite d'agrandissement, de transformation ou de reconstruction.

- c) une taxe annuelle d'abonnement à l'égout répartie comme suit :
 1. une taxe de base :
 - par ménage : Fr. 80.- à Fr. 100.-
 - par commerce et immeuble commerciaux : Fr. 100.- à Fr. 250.-
 - par garage : Fr. 100.- à 200.-
 - par dépôt, usine, atelier, entreprise industrielle, artisanale et agricole : Fr. 100.- à Fr. 200.
 2. une taxe d'utilisation :
 - avec compteur : de 45 à 65 ct par m³ d'eau utilisée
 - sans compteur : de Fr.200.- à Fr.20000.-

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal du 27 novembre 1997.

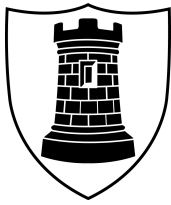
Pour le Conseil communal

Le Président :	Le Secrétaire :
M. Benjamin Roudit	M. Claude Luisier

Homologué par le Conseil d'Etat en date du

Pour le Conseil d'Etat

Le Président du Conseil d'Etat :	Le Chancelier d'Etat :
M. Wilhelm Schnyder	M. Henri v. Roten



Règlement sur les taxes pour déchets

1. Généralités

- a) les taxes pour ordures sont calculées par ménage, respectivement par établissement ;
- b) les taxes annuelles sont dues même si l'utilisation du service de ramassage n'est que temporaire ; elles ne sont pas fractionnées;
- c) les taxes dues en vertu du règlement le sont par le propriétaire de l'immeuble. La Commune n'est pas tenue de s'adresser aux locataires;
- d) dans le cadre des limites prévues sous les points 2 et 3, le conseil communal fixe les taxes qui seront soumises pour homologation au Conseil d'Etat ;
- e) le conseil communal peut fixer les taxes spéciales pour les cas d'utilisations particulières non prévues dans le présent règlement.

2. Taxe pour ordures ménagères

- a) par ménage de plus d'une personne Fr. 175.- à Fr. 200.-
- b) par ménage formé d'une seule personne Fr. 125.- à Fr. 155.-

3. Taxe pour ordures commerciales, artisanales, industrielles et agricoles

- par établissement : Fr. 120.- à Fr. 3000.- selon son importance ou sur la base de pesages périodiques

Ainsi arrêté en séance du Conseil communal du 27 novembre 1997.

Pour le Conseil communal

Le Président :
M. Benjamin Roduit

Le Secrétaire
M. Claude Luisier

Approuvé par l'assemblée primaire le 19 décembre 1997.

Pour l'Administration

Le Président :
M. Benjamin Roduit

Le Secrétaire :
M. Claude Luisier

Homologué par le Conseil d'Etat en date du

Pour le Conseil d'Etat

Le Président du Conseil d'Etat :
M. Wilhelm Schnyder

Le Chancelier d'Etat :
M. Henri v.Roten

¹ modification art. 2 "taxes pour ordures ménagères" approuvé par le Conseil d'Etat le 28 janvier 2004.